DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DE COLFONTAINE

Séance publique du 25 juin 2019 Point n°25

Présents : MM. Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Olivier MATHIEU, Cécile DASCOTTE, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Giuseppe LIVOLSI, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE

Sylvie MURATORE, Présidente du CPAS

D. BLANQUET, Directeur général

Excusé(e)(s) : Luciano D'ANTONIO, Lino RIZZO, Anne-Sophie JURA

Absent(e)(s) : -

OBJET : Règlement de taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout - années 2020-2025- renouvellement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 alinéa 1er, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, L1124-40 §1er 3° et L3321-1 à L3321-12;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;
Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2020 du 17 mai 2019 ;
Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 27/05/2019;
Vu l'avis du Directeur Financier du 27/05/2019 , joint en annexe;
Vu les finances communales;
Sur proposition du Collège Communal en séance du 12/06/2019;

DECIDE

A l'unanimité,

Article 1: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout.
Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement et situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.
Article 2: La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.
Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1er, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit lucrative ou non.
Article 3: La taxe est fixée à 20,00€ par bien immobilier visé à l'article 1er §2 du présent règlement.
Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1er est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.
Article 4: A défaut de paiement, une mise en demeure avant contrainte sera envoyée, dont les frais sont

fixés à 10,00€ et à charge du redevable.
Article 5: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 6: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon et publiée conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur général,
(s) Daniel Blanquet

Le Président ff,
(s) Luc Lefebvre

POUR EXPEDITION CONFORME

Colfontaine, le 28 juin 2019

Le Directeur général,

Daniel Blanquet

COMMUNE DE COLFONTAINE
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Pour le Bourgmestre,
l'Echevin délégué

Luc Lefebvre,
Echevin des Finances